

15. J'ai introduit une demande avant le 1^{er} janvier 2021. Qui la gère ?

La Direction générale Personnes handicapées - DGPH (SPF Sécurité sociale) gère les demandes introduites avant le 1^{er} janvier 2021 jusqu'au moment où la décision est prise, même après le 1^{er} janvier 2021.

Elle peut donc vous demander des informations complémentaires pour pouvoir prendre sa décision.

C'est également elle qui répond à toutes vos questions relatives à l'examen de votre demande.

[Direction générale Personne Handicapées – Contactez-nous](#)

L'évaluation de votre perte d'autonomie est réalisée par un médecin ou une médecin de la DGPH.

La décision finale qu'elle prend vous parvient par la poste. Cette lettre vous indique si vous avez droit à une allocation et, dans l'affirmative, quel en est le montant. Le traitement de votre demande est alors terminé.

La DGPH vous paie la 1^{ère} mensualité ainsi que les arriérés.

En effet, entre le moment de votre demande et la décision, plusieurs mois peuvent s'écouler. Si vous avez droit à une allocation, celle-ci vous est également versée pour les mois pendant lesquels votre demande a été examinée. Cette somme (les « arriérés ») vous est alors payée en même temps que le premier versement de l'allocation, à la fin du mois qui suit la décision. Si, dans l'intervalle, votre CPAS vous a accordé une avance, votre CPAS est remboursé en priorité ; le solde des arriérés vous est ensuite versé.

Elle transmet ensuite les informations à votre mutuelle afin qu'elle prenne en charge les paiements mensuels suivants.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision, vous pouvez vous adresser à la DGPH en lui demandant de revoir sa décision (en lui expliquant pourquoi vous n'êtes pas d'accord et en apportant les pièces permettant de justifier ce désaccord) ou introduire un recours devant le tribunal du travail dans les 3 mois qui suivent la décision.

Si vous introduisez un recours devant le tribunal du travail avant le 1^{er} janvier 2021, la DGPH gère le dossier jusqu'au moment où le tribunal rend son jugement. Cela n'empêche pas le paiement de l'éventuelle allocation que la DGPH a décidé de vous octroyer.